

Mémorial

du

Grand-Duché de Luxembourg.



Memorial

des

Großherzogtums Luxemburg.

Samedi, 12 septembre 1931.

N^o 43.

Samstag, 12. September 1931.

Arrêté ministériel du 8 septembre 1931, concernant le régime des primes de construction.

*Le Directeur général
du travail et de la prévoyance sociale,*

Revu l'arrêté du 1^{er} août 1931, concernant le régime des primes de construction ;

Arrête :

L'arrêté du 1^{er} août 1931, concernant le régime des primes de construction, est modifié et respectivement complété par les dispositions suivantes :

Art. 1^{er}. Les demandes de primes présentées par des personnes de nationalité étrangère avant la date du 12 août 1931 seront encore prises en considération.

Art. 2. Les acquéreurs de maisons déclarées en conformité de l'arrêté du 1^{er} août 1931 par les entrepreneurs ou sociétés de construction en vue de l'allocation d'une prime de construction, ne pourront plus bénéficier de cette prime qu'à la condition expresse que l'acquisition soit antérieure à la date du 1^{er} septembre 1932 et qu'ils remplissent les conditions prévues par l'arrêté ministériel du 3 décembre 1928, modifié par celui du 18 août 1930.

L'exception prévue par l'alinéa 3 de l'article 6 de l'arrêté du 3 décembre 1928 en faveur des maisons construites par des sociétés de construction constituées sous le régime des habitations à bon marché, restera en vigueur.

Art. 3. Des primes de construction ne seront pas allouées aux acquéreurs de maisons construites par des entrepreneurs et qui étaient déjà louées. La seule constatation du fait de la location à un

Beschluß vom 8. September 1931, betreffend die Bauprämien.

*Der General-Direktor der Arbeit
und der sozialen Fürsorge,*

Nach Einsicht des Beschlusses vom 1. August 1931, betreffend die Bauprämien ;

Beschließt :

Der Beschluß vom 1. August 1931, betreffend die Bauprämien, wird durch nachfolgende Bestimmungen geändert, bezw. ergänzt :

Art. 1. Die Prämienansprüche von Personen ausländischer Nationalität, die vor dem 12. August 1931 eingereicht waren, werden noch in Betracht gezogen.

Art. 2. Die Ankäufer von Wohnhäusern, welche gemäß dem Beschlusse vom 1. August 1931 durch die Unternehmer oder Baugesellschaften in Hinblick auf die Zuteilung einer Bauprämie angemeldet worden waren, können diese Prämie nur erlangen unter der ausdrücklichen Bedingung, daß der Ankauf vor dem 1. September 1932 getätigt wird, und die Käufer die in dem durch den Beschluß vom 18. August 1930 umgeänderten Ministerialbeschlusse vom 3. Dezember 1928 vorgesehenen Bedingungen erfüllen.

Die in Absatz 3 des Artikels 6 des Beschlusses vom 3. Dezember 1928 vorgesehene Ausnahme zu Gunsten der Wohnhäuser, die durch die unter dem Regime der Billigen Wohnungen gegründeten Baugesellschaften errichtet werden, bleibt bestehen.

Art. 3. Den Ankäufern von Wohnhäusern, die von Bauunternehmern gebaut wurden, wird keine Bauprämie bewilligt, wenn diese Häuser schon vermietet waren. Die einfache Feststellung, daß diese

moment quelconque suffit pour prononcer l'exclusion de l'allocation d'une prime de construction.

Art. 4. Le présent arrêté sera publié au *Mémorial*.

Luxembourg, le 8 septembre 1931.

*Le Directeur général
du travail et de la prévoyance sociale,
P. Dupong.*

Häuser zu irgend einer Zeit vermietet waren, genügt, um sie von der Zuteilung einer Baupremie auszuschließen.

Art. 4. Dieser Beschluß soll im „Memorial“ veröffentlicht werden.

Luxemburg, den 8. September 1931.

*Der General-Direktor der Arbeit
und der sozialen Fürsorge,
P. Dupong.*

Arrêté ministériel du 7 septembre 1931 concernant les conditions de nomination des gardiens des Etablissements pénitentiaires.

Le Directeur général de la justice,

Vu l'art. 1^{er} de la loi du 29 juillet 1913 sur la revision des traitements des fonctionnaires et employés de l'Etat ;

Après délibération du Gouvernement en Conseil ;

Arrête :

Art. 1^{er}. Pour être nommé à l'emploi de gardien des Etablissements pénitentiaires, le candidat doit faire preuve, par un examen et par un stage pratique, des qualités, aptitudes et connaissances nécessaires.

Art. 2. Tout candidat à l'emploi de gardien des Etablissements pénitentiaires doit produire, à l'appui de sa demande :

- 1° un extrait de son acte de naissance ;
- 2° un certificat de bonne vie et mœurs délivré par le bourgmestre de son dernier lieu de résidence ;
- 3° un extrait du casier judiciaire ;
- 4° le certificat d'études primaires ou d'études moyennes ;
- 5° un certificat médical constatant qu'il est de constitution robuste et exempt de tout défaut physique et de toute infirmité.

Art. 3. Pour être admis au stage, le candidat doit être âgé de 21 ans au moins et de 30 ans au plus et avoir au moins 1.70 m. de taille ; il doit se soumettre à un examen qui porte sur les matières suivantes :

Dictée allemande ; dictée française ; reproduction allemande ; reproduction française ; arithmétique ; questions de connaissance générale. Chacune de ces branches comptera, dans l'appréciation, pour 10 points.

Pour être jugé apte au stage, le candidat doit obtenir les deux tiers du maximum, c'est-à-dire 40 points au moins.

Les candidats qui sont porteurs d'un diplôme de maturité ou de capacité ou qui ont subi avec succès l'examen de passage à un établissement d'enseignement moyen, ainsi que les aides-gardiens actuellement en fonction, sont dispensés de ce premier examen.

Art. 4. Si les besoins du service exigent la nomination d'un artisan, la préférence parmi les candidats qui se sont présentés, sera donnée au candidat qui exerce le métier en question.

Art. 5. La Commission d'examen est composée de trois membres, dont un membre de la Commission administrative, un membre de la Direction et un membre pris parmi le personnel du département de la justice.

La Commission fixe la date de l'examen, statue sur l'admissibilité des candidats et arrête la procédure à suivre à l'examen.

Les décisions de la Commission d'examen sont sans recours.

Art. 6. La durée du stage est de trois ans.

Art. 7. Le stagiaire touchera une indemnité à fixer par le Gouvernement en Conseil.

Art. 8. Le stage terminé, les candidats devront se présenter à l'examen définitif, qui aura lieu devant une commission composée conformément à l'art. 5.

Art. 9. L'examen définitif porte sur les matières suivantes : 1^o Dictée allemande ; 2^o dictée française ; 3^o rédaction allemande ; 4^o rédaction française ; 5^o arithmétique ; 6^o questions concernant les instructions du service de surveillance ; 7^o questions se rapportant aux devoirs des détenus et aux rapports des gardiens avec les détenus ; 8^o rapport à dresser sur un fait de service intérieur. Chacune de ces branches comptera pour 10 points, à l'exception du n^o 6 qui comptera pour 20 points.

Pour être reçu à l'examen, le candidat doit obtenir les deux tiers du maximum, c'est-à-dire 60 points au moins.

Les candidats qui, en vertu de l'art. 3 du présent règlement, sont dispensés de l'examen préparatoire, n'ont à se soumettre à l'examen définitif que pour les branches sub 6, 7 et 8. Pour être reçus ils doivent obtenir les deux tiers du maximum de points fixé pour les branches indiquées, soit un minimum de 27 points.

Art. 10. En cas d'insuccès à l'examen définitif, le candidat pourra se présenter à un nouvel examen dans le délai d'un an ; un nouvel échec entraînera l'élimination définitive du candidat.

Art. 11. Le présent arrêté sera inséré au *Mémorial*.

Luxembourg, le 7 septembre 1931.

Le Directeur général de la justice,
Norb. Dumont.

Arrêté du 5 septembre 1931, concernant le droit d'accise sur les éthers de pétrole et essences.

Le Directeur général des finances,

Vu l'article 4 de la Convention du 25 juillet 1921, établissant une union économique entre le Grand-Duché et la Belgique ;

Vu l'avis officiel relatif aux huiles minérales, publié au *Moniteur belge* N^o 242 du 30 août 1931, page 4970 ;

Après délibération du Gouvernement en Conseil ;

Arrête :

Article unique. L'avis officiel relatif aux huiles minérales, publié au *Moniteur belge* N^o 242 du 30 août 1931, page 4970, sera publié au *Mémorial* pour être exécuté et observé dans le Grand-Duché.

Luxembourg, le 5 septembre 1931.

Le Directeur général des finances,
P. Dupong.

Avis officiels.

Publications légales.

Ministère des Finances.

Huiles minérales.

En vertu d'une instruction du Ministre des Finances, en date du 27 août 1931, N^o 3591, et en exécution de l'article 4, § 4, de la loi du 13 juillet 1930,(1) les dispositions de l'instruction du 26 juillet 1930,(2) *Moniteur* N^o 208, hormis celles qui font l'objet des §§ 57 à 65, sont rendues applicables aux pétroles lampants (produits d'une densité de 0,78 à 0,83 exclusivement) obtenus dans le pays par le traitement du pétrole brut ou des produits qui en dérivent.

(1) *Mémorial* 1930, pages 715 et ss.

(2) *Mémorial* 1930, pages 971 et ss.

Avis. — Enseignement supérieur et moyen. — Par arrêté g.-d. du 7 septembre 1931, démission honorable a été accordée, sur sa demande, à M. Michel *Glaesener* de ses fonctions de professeur au Gymnase de Luxembourg, avec faculté de faire valoir ses droits à la retraite. — M. *Glaesener* a été nommé professeur honoraire du gymnase de Luxembourg. — 8 septembre 1931.

Avis. — Notariat. — Il est porté à la connaissance des intéressés que les demandes pour le poste de notaire à Clervaux doivent être parvenues au Gouvernement jusqu'au 19 septembre prochain au plus tard.

Avis. — Etablissements industriels (moteurs électriques). — Par l'arrêté grand-ducal en date du 24 août 1931, l'installation des moteurs électriques a été soumise à une nouvelle réglementation.

En règle générale l'installation de tout moteur électrique est soumise à l'autorisation du Gouvernement (Direction générale de la Justice).

Par exception à cette règle, le nouvel arrêté soumet à la seule autorisation du collège échevinal :

1^o les moteurs électriques dont la force ne dépasse pas 4 HP. ;

2^o les moteurs électriques dont la force ne dépasse pas 8 HP, si ces moteurs électriques sont destinés à actionner des machines agricoles.

Les demandes tendant à obtenir l'autorisation du Gouvernement doivent être accompagnées des plans prévus par l'art. 2, alinéa 3 de l'arrêté royal grand-ducal du 17 juin 1872.

Les demandes à soumettre au collège échevinal sont exemptées de la production de ces plans.

— 8 septembre 1931.

Avis. — Règlements communaux. — En séance du 29 octobre 1929 le conseil communal de Remich a édicté un règlement sur la canalisation municipale. Ce règlement a été dûment approuvé et publié.

— En séance du 24 juillet 1930 le conseil communal de Remich a édicté un règlement sur le dépôt de décombres dans cette ville. — Ce règlement a été dûment approuvé et publié.

— En séance du 6 mars 1931, le conseil communal de Reckange-sur-Mess a édicté un règlement sur l'établissement de nouvelles rues et sur la construction de bâtisses. — Le dit règlement a été dûment approuvé et publié. — 4 septembre 1931.

Avis. — Associations agricoles. — Conformément à l'art. 2 de la loi du 27 mars 1900, l'association de battage de Frisange a déposé au secrétariat communal de Frisange l'un des doubles de l'acte d'association sous seing privé, dûment enregistré, ainsi qu'une liste indiquant les noms, profession et domicile des administrateurs et de tous les associés. — 9 septembre 1931.

— Conformément à l'art. 6 de la loi du 27 mars 1900, la société locale agricole de Flaxweiler a déposé au secrétariat de Flaxweiler l'un des doubles enregistrés d'une ajoute apportée à ses statuts. — 9 septembre 1931.

Avis. — Sociétés d'élevage. — Conformément à l'art. 2 de la loi du 27 mars 1900, la société d'élevage « Rinderzucht-Genossenschaft von Calmus » a déposé au secrétariat communal de Saeul l'un des doubles de l'acte d'association sous seing privé, dûment enregistré, ainsi qu'une liste indiquant les noms, profession et domicile des administrateurs et de tous les associés. — 9 septembre 1931.

Avis. — Administrations communales. — Par arrêté grand-ducal en date du 7 septembre 1931, M. Armand *Wagner*, horloger, à Troisvierges, a été nommé aux fonctions de bourgmestre de la commune de Troisvierges.

— Par arrêté grand-ducal en date du même jour, M. Philippe *Crochet*, propriétaire, à Petit-Nobressart, a été nommé aux fonctions de bourgmestre de la commune d'Eil.

— Par arrêté ministériel en date du 8 septembre 1931, M. Adam *Schræder*, négociant, à Troisvierges, a été nommé aux fonctions d'échevin de la commune de Troisvierges. — 8 septembre 1931.

Avis. — Jury d'examen. — Le jury d'examen pour l'art dentaire se réunira en session ordinaire du 24 septembre au 10 octobre 1931, dans une des salles du gymnase de Luxembourg à l'effet de procéder à l'examen de MM. Arthur *Demuth* de Pontpierre, Maurice *Gruber* de Liège, Norbert *Haag* de Wecker, Léon *Kintgen* de Luxembourg, Nicolas *Neu* d'Echternach, René *Pierson* de Dudelange, Théophile *Rauchs* de Ditterdange, René *Stoffel* de Wasserbillig, Camille *Welter* de Niederanven, Alphonse *Wilwers* de Luxembourg, récipiendaires pour la candidature en art dentaire, Raoul *Schröder* de Septfontaines, Emile *Weinachter* de Luxembourg et Jean-Pierre *Welter* d'Erpeldange, récipiendaires pour le grade de médecin-dentiste.

L'examen écrit aura lieu pour tous les récipiendaires le jeudi, 24 septembre 1931, de 9 h. du matin à midi et de 14,30 h. à 17,30 h.

Les épreuves pratiques se feront : pour MM. *Demuth*, *Gruber* et *Haag* le samedi, 26 septembre, de 9 h. à midi et de 14 à 17 h. ; pour MM. *Kintgen*, *Neu* et *Pierson* le samedi, 26 septembre, de 9 h. à midi et le lundi, 28 septembre, de 14 à 17 h. ; pour MM. *Rauchs*, *Stoffel* et Camille *Welter* le lundi, 28 septembre, de 9 h. à midi et le mardi, 29 septembre, de 14 à 17 h. ; pour M. *Wilwers* le lundi, 28 septembre, de 9 h. à midi et le mercredi, 30 septembre, de 14 à 17 h. ; pour M. *Schröder* le mardi, 29 septembre, de 9 h. à midi et de 14 à 17 h., ainsi que le mercredi, 30 septembre, de 14 à 17 h. ; pour MM. *Weinachter* et Jean-Pierre *Welter* le mardi, 29 septembre, de 9 h. à midi et 14 à 17 h., ainsi que le jeudi 1^{er} octobre, de 14 à 17 h.

Les épreuves orales sont fixées comme suit : pour M. *Demuth*, au vendredi, 2 octobre, à 14,30 h. ; pour M. *Gruber* au même jour, à 16,30 h. ; pour M. *Haag* au samedi, 3 octobre, à 14,30 h. ; pour M. *Kintgen* au même jour, à 16,30 h. ; pour M. *Neu* au lundi, 5 octobre, à 14,30 h. ; pour M. *Pierson* au même jour, à 16,30 h. ; pour M. *Rauchs* au mardi, 6 octobre à 14,30 h. ; pour M. *Stoffel* au même jour, à 16,30 h. ; pour M. Camille *Welter* au mercredi, 7 octobre, à 14,30 h. ; pour M. *Wilwers* au même jour, à 16,30 h. ; pour M. *Schröder* au jeudi, 8 octobre, à 14,30 h., pour M. *Weinachter* au même jour, à 16,30 h., et pour M. Jean-Pierre *Welter* au samedi, 10 octobre, à 9 h. du matin. — 10 septembre 1931.

Avis. — Administration communale. — Par arrêté ministériel en date du 9 septembre 1931, M. Jean-Pierre *Fischer*, menuisier, à Schiffflange, a été nommé aux fonctions d'échevin de la commune de Schiffflange. — 9 septembre 1931.

Avis. — Sociétés de secours mutuels. — Par arrêté de M. le Directeur général du travail et de la prévoyance sociale, en date du 24 août 1931, les modifications apportées aux articles 4 et 16 des statuts de la société de secours mutuels dite : « *Sterbekassenverein der Beamten und Bediensteten der Wilhelm-Luxemburg-Eisenbahnen im Großherzogtum Luxemburg* », à Luxembourg, ont été approuvées, avec la réserve que l'article 4 modifié entrera en vigueur à partir du 1^{er} janvier 1932, et que l'article 16 aura effet rétroactif au 1^{er} janvier 1930.

Texte nouveau :

« Art. 4. — Mitglieder des Vereins können diejenigen Beamten und Bediensteten der Wilhelm-Luxemburg-Bahnen werden, welche das 30. *Lebensjahr* noch nicht überschritten haben und körperlich gesund sind. Ueber das Aufnahmegesuch entscheidet der Vorstand.

« Art. 16. — Der Vorstand und die Mitglieder des Ausschusses beziehen keine Vergütung, hingegen wird dem Kassierer-Sekretär eine jährliche Entschädigung von 2.000 fr. zuerkannt. Die Einkassierer erhalten eine jährliche Entschädigung von 4% der einkassierten Summen, wenn deren Bezirk mindestens 20 Mitglieder zählt und die Gelder regelmäßig innerhalb 6 Wochen nach dem Verfalltag an den Kassierer zur Ablieferung gelangen.

« Anmerkung zu Art. 18. — Nachdem durch Abänderung des Art. 4, das Höchsteintrittsalter auf 30 Jahre beschränkt worden ist, beträgt der Beitrag für alle ab 1. Januar 1932 eintretenden Mitglieder 12 fr. jährlich. » — 27 août 1931.

Avis. — Sociétés de secours mutuels. — Par arrêté de M. le directeur général du travail et de la prévoyance sociale, en date du 24 août 1931, les modifications ci-après, apportées aux articles 7, 12, 26 et 27 des statuts de la « Société de secours mutuels et caisse de décès des employés des Postes et Télégraphes », à Luxembourg, ont été approuvés, avec effet rétroactif au 1^{er} janvier 1931.

Texte nouveau :

Art. 7. — Texte maintenu, sauf l'alinéa 3 : « Heiratet die Witwe jedoch wieder, so wird sie des Mitgliedschaftsrechtes ohne weiteres verlustig », *qui est supprimé.*

« Art. 12. — Das Amt des Vorstandes ist ein Ehrenamt. Die damit verbundenen Geschäfte, sowie die dem Verein überhaupt zu leistenden Dienste werden unentgeltlich besorgt. Dem Kassierer und dem Schriftführer werden jedoch eine jährliche Entschädigung von *achthundert* fr. bewilligt.

« Art. 26. — Die jährlichen Beiträge sind festgesetzt wie folgt :

» a) für die aktiven Mitglieder auf 96 fr.

» für die Gattin eines Mitgliedes auf 48 fr.

» Diese Beiträge sind pränumerando in monatlichen Raten von 8, bzw. 4 Fr. zu entrichten.

» Eine Summe usw.

» Art. 27, Absatz 4. — Die nach dem Ableben eines Mitgliedes an die Hinterbliebenen zu zahlende Unterstützungssumme ist auf 3000 fr. festgesetzt. Die Auszahlung dieser Summe erfolgt gleich nach dem Todesfall an die Empfangsberechtigten. » — 27 août 1931.

Caisse d'épargne. — Déclaration de perte de livret. — A la date du 4 septembre 1931, le livret n° 26275 a été déclaré perdu.

Le porteur du dit livret est invité à le présenter dans la quinzaine à partir de ce jour, soit au bureau central, soit à un bureau auxiliaire quelconque de la Caisse d'épargne et à faire valoir ses droits.

Faute par le porteur de ce faire dans le dit délai, le livret en question sera déclaré annulé et remplacé par un nouveau. — 9 septembre 1931.

Caisse d'épargne. — Annulation de livret perdu. — Par décision du soussigné en date du 4 septembre 1931, les livrets nos 7338, 3151 ont été annulés et remplacés par un nouveau. — 9 septembre 1931.

Emprunts communaux. — Tirage d'obligations.

Ville de Differdange.

Emprunt de 4.000.000 fr. de 1923.

Date de l'échéance : 1^{er} octobre 1931.

Numéros sortis au tirage :

3, 24, 48, 70, 98, 125, 149, 187, 212, 259, 321, 366, 400, 452, 510, 571, 612, 640, 710, 766, 802, 856, 924, 951, 988, 1022, 1036, 1101, 1119, 1141, 1168, 1202, 1243, 1278, 1307, 1360, 1412, 1441, 1460, 1485, 1510, 1533, 1563, 1581, 1598, 1611, 1645, 1678, 1694, 1696, 1738, 1749, 1760, 1789, 1827, 1861, 1877, 1900, 1921, 1923, 1964, 1973, 2000, 2012, 2062, 2080, 2111, 2142, 2159, 2174, 2203, 2239, 2295, 2319, 2348, 2398, 2429, 2445, 2479, 2516, 2531, 2559, 2597, 2613, 2639, 2667, 2721, 2757, 2798, 2815, 2851, 2879, 2903, 2943, 2988, 3005, 3019, 3039, 3079, 3101, 3115, 3147, 3172, 3196, 3228, 3246, 3278, 3302, 3340, 3359, 3405, 3440, 3483, 3507, 3548, 3583, 3615, 3653, 3695, 3718, 3751, 3780, 3814, 3909, 3950, 3992, 4062, 4148, 4198, 4272, 4316, 4367, 4451, 4480, 4526, 4544, 4636, 4639, 4660, 4733, 4770, 4799, 4840, 4864, 4907, 4932, 4958, 4980, 5098, 5118, 5157, 5165, 5191, 5202, 5228, 5260, 5268, 5301, 5333, 5358, 5410, 5426, 5460, 5494, 5518, 5520, 5539, 5571, 5597, 5638, 5678, 5708, 5755, 5760, 5787, 5838, 5840, 5883, 5910, 5923, 6036, 6063, 6118, 6143, 6195, 6236, 6284, 6318, 6354, 6388, 6443, 6472, 6538, 6588, 6615, 6640, 6692, 6740, 6781, 6802, 6883, 6891, 6917, 6943, 6978, 6992, 7039, 7096, 7119, 7193, 7255, 7338, 7407, 7492, 7574, 7602, 7813, 7901, 7981.

Le service de l'emprunt se fait aux guichets de la Banque Générale du Luxembourg. — 8 septembre 1931.

**2^e Relevé des permis de chasse délivrés pour l'année de chasse 1931-1932
jusqu'à la date du 7 septembre 1931 inclusivement.**

N° du permis	Nom et prénoms du titulaire	Domicile	N° du permis	Nom et prénoms du titulaire	Domicile
830	Schmitt J.-P.	Luxembourg.	871	Perrard Félix	Lieffrange.
831	Schröder J.-P.	Reckange.	872	Gross J.-P.	Hoscheidterhof.
832	Drogghini Pietro	Differdange.	873	Burger Mathias	Nachtmandersch.
833	Binsfeld Théodore	id.	874	Thilgen Jacques	Landscheid.
834	Zallio Pierre	id.	875	Lanners Victor	Consthum.
835	Thiry Achille	id.	876	Reiter Nicolas	id.
836	Noël Léon	id.	877	Nosbusch J.-P.	Putscheid.
837	Kerschenmeyer Paul	id.	878	Toussaint J.-Ed.	Schieren.
838	Gœres Nicolas	Bettembourg.	879	Treinen Jean	Capellen.
839	Heuardt Emile	id.	880	Possamai Jos.-Ant.	Hollerich.
840	Probst Pierre	id.	881	Kauffmann Evrard	Luxembourg.
841	Kieffer Joseph	Rodange.	882	Weis Michel	Mersch.
842	Schintgen Marcel	Petange.	883	Franck Joseph	Esch-s.-Alz.
843	Bohnenberger J.-P.	id.	884	Reiser Paul	id.
844	Krecké Mathias	id.	885	Flesch Robert	Dudelange.
845	Cingr Jaroslav	id.	886	Beissel Nicolas	Mondorf.
846	Leyers Michel	Steinfort.	887	Crochet Nicolas	Martelange.
847	Bernardy Jean	id.	888	Lommel Henri	Schleiderhof.
848	Gelz Pierre	id.	889	Lommel Nicolas	Bourghof.
849	Faber Mathias	Hollenfels.	890	Oesch André	Rosswinkelhof.
850	Schröder Emile	Hautcharage.	891	Lorentz Nicolas	Bour.
851	Bertemes Pierre	Obercorn.	892	Didier Christophe	Tuntange.
852	Goldmann Marcel	id.	893	Weyland Pierre	Hobscheid.
853	Bollini Jean-G.	Rodange.	894	Toussaint Alex	Wormeldange.
854	Huberty Eugène	id.	895	Schmit Etienne	Luxembourg.
855	Wirth Henri	Differdange.	896	Scheeck Guillaume	Rambrouch.
856	Huberty Clement	Rodange.	897	Weis Eugène	Steinfort.
857	Poncin Ferd.	Bettembourg.	898	Bouvier Alfred	Urspelt.
858	Sinner Nicolas	Bissen.	899	Wilmes Jean	Luxembourg.
859	Kremer J.-P.	Hamm.	900	Wagner Victor	Hollerich.
860	Kreins J.-H.	id.	901	Gœrens François	Gasperich.
861	Prommenschenkel Ad.	Luxembourg.	902	Retter Théodore	Hollerich.
862	Prommenschenkel Jos.	id.	903	Grasges Nicolas	Holsthum.
863	Wolff Nic.	Bofferdange.	904	Kaiser Joseph	Consthum.
864	Biver Nic.	Enscherange.	905	Reiter Emile	id.
865	Marnach Victor	Troisvierges.	916	Frantzen Henri	Belvaux.
866	Nosbusch Pierre	Stolzembourg.	907	Klepper J.-B.	Dudelange.
867	Heirens Martin	Wahlhausen.	908	Thiltges Nicolas	Rumelange.
868	Jacoby Joseph	Troisvierges.	909	Mambourg François	Luxembourg.
869	Hennequin Victor.	Brucherhof.	910	Petit Nicolas	id.
870	Terrens J.-P.	Wahlhausen.	911	Kreins Michel	id.

912	Loutsch Edouard	Luxembourg.	960	Jacques Albert	Hagondange.
913	Feltgen Nicolas	Christnach.	961	Geymer Pierre	Hivange.
914	Bouwers Léon	Liège.	962	Geymer Joseph	id.
915	Faber Constant	Heffingen.	963	Schulz Adolphe	Rollingen.
916	Castillon André	Luxembourg.	964	Seil Gustave	Lintgen.
917	Gottschalk G.-Ch.	Jemeppe.	965	Seil J.-P.	id.
918	Malevé Marie-Elise	Liège.	966	Reyland Jules	Luxembourg.
919	Dondelinger Emile	Luxembourg.	967	Comad J.-P.	Esch-s.-Alz.
920	Franchignoul Edg.	Liège.	968	Bernardy François	id.
921	Becker Jean	Buscherodt.	969	Wolter Bernard	Masseler.
922	Neuman Georges	Stockem.	970	M ^{me} Pescatore Maurice	Rollingergrund.
923	Berns Emile	Niederfeulen.	971	Fonck Jacques	Scheidhof.
924	Mersch Pierre	Buschrodt.	972	Sinner Michel	Larochette.
925	Stranen Michel	Troisvierges.	973	Folschette Nicolas	Esch-s.-Alz.
926	Pletschette Jacques	Redange-s.-Att.	974	Hames Albert	id.
927	Krack Martin	Eschdorf.	975	Metzler Jules	id.
928	Meyers J.-P.	Derenbach.	976	Kauffmann Bernard	Lorentzweiler.
929	Thinnes Christophe	Wilwerdange.	977	Bock Nicolas	Luxembourg.
930	Ludwig Mathias	Bourscheid.	978	Parent Jules-Jos.	Villerupt.
931	Kremer Antoine	Clervaux.	979	Pérignau Justin-Marcel	id.
932	Loutsch Jean	Buschrodt.	980	Walsch Laurence	Echternach.
933	Kaes Jean	Dickt.	981	Schmitz Michel	Liefrange.
934	Wirz Félix	Walsdorf.	982	Heber Jean	Dalheim.
935	Nöesen Joseph	Diekirch.	983	Heber Joseph	id.
936	Schroeder Adam.	Troisvierges.	984	Braun Michel	Berdorf.
937	Servais Alfred	Schimpach.	985	Dieschbourg J.-P.	Nonnenmühle.
938	Wilwertz J.-P.	Oberwampach.	986	Gierten-Lauer J.-B.	Echternach.
939	Derneden Alphonse	Bigonville.	987	Weis Pierre	Boudler.
940	Weis Nicolas.	Enscherange.	988	Peiffer Nicolas	Ettelbruck.
941	Weiler Jos.	Pintsch.	989	Reding Félix	Diekirch.
942	Hamelius Ed.	Luxembourg.	990	D ^r Eicher Nicolas	Troisvierges.
943	Mathey Edouard	Dondelange.	991	Gales M.-Th.	Fischeiderhof.
944	Hild Mathias	Canach.	992	Holper Michel	Eselborn.
945	Kneip Martin	Clervaux.	993	Molitor Michel	Breidfeld.
946	Funck François	Luxembourg.	994	Tu mes Nicolas	id.
947	Pfeiffer Auguste	id.	995	Weydert J.-F.	Osweiler.
948	Schneider Camille	id.	996	Wilhelm Jos.	Heidscheuerhof.
949	Welter Pierre	id.	997	Diederich Camille	Welfrange.
950	Glesener Gustave	Dommeldange.	998	Bredimus Jean	Imbringen.
951	Bech Joseph	Luxembourg.	999	Funck Henri fils	Neudorf.
952	Bech Charles	Diekirch.	1000	Jeitz Georges	Luxembourg.
953	Thibeau Armand	Luxembourg.	1001	Lamesch Edouard	Senningen.
954	de la Haye Auguste	id.	1002	Wagener Joseph	Bascharage.
955	Zimmer-Maroldt Nic.	id.	1003	Haler Hubert	Dudelange.
956	Ley Léon	Troisvierges.	1004	Ungeheuer Michel	Mondorf.
957	Glodé Michel	Wilwerdange.	1005	Musquar J.-P.	Bettembourg.
958	Collé Martin	Dickt.	1006	Krack Emile	Tuntange.
959	Glaesener Regnard	Bourscheid.	1007	M ^{me} Léon Faber	Bascharage.